



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le - 4 FEV. 2019

Bertrange Development SA
Monsieur Hadi Ehdaie
35, Bd. Prince Henri
L-1724 Luxembourg

N/Réf.: 92368 CD/nb

V/Réf.: FS/mf/1270

La Ministre de l'Environnement,

Vu la demande du 27 novembre 2018 de la part de Bertrange Development SA ayant pour objet la destruction de biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans le cadre du PAP « Op dem Millewee » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bertrange : section A de Bertrange, sous les numéros 949/6093, 965/6266 et 966/5459;

Vu les plans soumis portant référence «1417 AR 4 LP 001 » dressé par le bureau Christian Bauer & Associates Architectes daté du 1^{er} août 2017, « 317-1 » daté du 12 septembre 2018, « 317-1.1-B.1 » et «317-1.1-B.2 » datés du 8 août 2018 et élaborés par le bureau Bertrange Development et « 20180251 LP E001 » dressé par le bureau Luxplan S.A., daté du 12 novembre 2018 à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les parcelles 949/6093, 965/6266 et 966/5459 dans le contexte du PAP « Op dem Millewee » dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique a été correctement établi par le bureau d'études Luxplan S.A. en novembre 2018 dans le document « Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der geplanten Entwicklung des PAP « Op dem Millewee », Bertrange ». Le bilan écologique fait état d'un déficit de 30'132 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser les mesures compensatoires définies dans le prédit document sur les parcelles cadastrales numéros 949/6093, 965/6266 et 966/5459 conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

Article 4.- Les mesures compensatoires proposées seront réalisées en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) et dans un délai de 2 ans à partir de la présente.

Article 5.- Les travaux d'abattage et de débroussaillage se feront entre le 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

Article 6.- Les biotopes protégés existants à intégrer dans le projet seront protégés de manière appropriée (coffrage en bois) pendant toute la phase du chantier. Les coffrages en bois seront installés et réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Un état des lieux devra être organisé en présence du préposé de la nature et des forêts responsable par les soins du maître d'ouvrage une fois les constructions achevées et au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de la date de la présente.

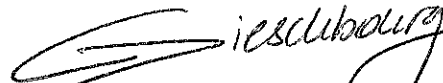
Article 7.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de BERTRANGE